



DIVISION DE LYON

Lyon, le 10 février 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-006966

**Monsieur le directeur
VINCOTTE France
Route du Billom
ZA du Mont Revolon
38390 MONTALIEU VERCIEU**

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 février 2014
Installation : VINCOTTE – Agence de MONTALIEU-VERCIEU (38)
Nature de l'inspection : radioprotection – radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0330

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement de MONTALIEU-VERCIEU (38) le 4 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 février 2014 a été menée au sein de l'agence de MONTALIEU-VERCIEU (38) de la société VINCOTTE qui détient des sources radioactives scellées de haute activité et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiographie industrielle. Elle avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et aux analyses des postes de travail, les résultats des contrôles externes et internes de radioprotection ainsi que le suivi dosimétrique et médical des travailleurs exposés.

Il ressort de cette inspection une prise en compte très satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. L'organisation générale de la radioprotection s'appuie sur un système qualité robuste et des gestionnaires disposant de solides connaissances en radioprotection. Quelques axes de progrès ont cependant été identifiés par les inspecteurs, notamment relatifs à la prise en compte du retour d'expérience dans la mise à jour des études de poste.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

Les inspecteurs ont examiné l'analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants et ont relevé qu'elle surestimait très fortement (facteur supérieur à 10) la dose efficace annuelle reçue par les salariés de l'agence de Montalieu-Vercieu. Les hypothèses retenues pour établir cette analyse doivent être à la fois majorantes et réalistes et les inspecteurs ont estimé que le retour d'expérience issu de l'analyse des conditions de chantier et des doses réellement reçues par les intervenants méritait d'être davantage pris en compte afin d'affiner les études de poste.

A1. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de mettre à jour votre analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants afin d'améliorer la cohérence entre les estimations issues de cette analyse et les doses réellement reçues par vos salariés.

Evaluation prévisionnelle des doses

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de faire procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors des opérations se déroulant en zone contrôlée.

Les inspecteurs ont constaté que la majorité des évaluations prévisionnelles de doses réalisées dans le cadre des activités de chantiers était largement majorante au regard des doses réellement reçues par les intervenants.

A2. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de considérer de quelle manière les évaluations prévisionnelles des doses collectives et individuelles pourraient être affinées afin d'être aussi représentatives que possible des doses réellement reçues par les intervenants. Je vous demande par ailleurs de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la valeur des doses individuelles et collectives reçues par les 2 intervenants lors de leur activité de contrôle par radiographie gamma planifiée les 4 et 5 février 2014.

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. De plus, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », les zones surveillées et contrôlées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont jugé l'approche retenue pour déterminer le zonage radiologique satisfaisante. Ils ont relevé que la zone contrôlée « verte » située à l'intérieur des niches de stockage des appareils de gammagraphie n'était pas identifiée par affichage.

A3. Je vous demande, en application de l'article R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté zonage susmentionné, d'apposer au niveau de la niche de stockage des appareils de gammagraphie l'affichage requis.

Port de la dosimétrie passive

L'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants prévoit au point 1.3 que la périodicité de port de la dosimétrie passive ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A.

Les inspecteurs ont noté qu'un salarié de l'agence de Montalieu-Vercieu était classé en catégorie A, mais ne bénéficiait pas d'une dosimétrie passive mensuelle au motif qu'il n'était pas amené à intervenir en zone surveillée ou contrôlée. La réalité de cette situation a été vérifiée par les inspecteurs.

A4. En application de l'annexe I de l'arrêté susvisé, je vous demande de mettre en cohérence le classement du salarié de l'agence classé en catégorie A au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail et la périodicité de port de sa dosimétrie passive individuelle.

B. Demandes de compléments

Alarmes des dosimètres opérationnels

Les inspecteurs ont noté que des réflexions étaient en cours afin de réviser à la baisse les seuils de pré-alarmer et d'alarmer des dosimètres opérationnels sur le critère « débit de dose » intégrés.

B1. Je vous demande d'informer la division de Lyon de l'ASN des seuils d'alarme et de pré-alarmer que vous retiendrez.

C. Observations

C1. Les inspecteurs vous invitent à prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont vous dépendez afin de l'informer de la spécificité des appareils que vous détenez.

C2. Les inspecteurs ont noté que les coordonnées de la division de Lyon de l'ASN indiquées dans plusieurs documents d'organisation de votre société (consigne de sécurité, note « installation entreposage des projecteurs portatifs de radiographie gamma »...) étaient erronées. Je vous invite à les corriger.



Vous voudrez bien me faire part de vos réponses et observations concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par :

Sylvain PELLETERET